



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2007-09-24-R-0257

commune(s) :

objet : **Régie de recettes prolongée auprès de la direction de la propreté pour l'encaissement des droits d'accès au déchèteries - Nomination des mandataires pour la déchèterie de Genas**

service : Déléation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

n° provisoire 13862

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2006-3289 du 27 mars 2006 donnant délégation au président pour accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté communautaire du 28 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès aux déchèteries ;

Vu l'arrêté communautaire n° 1994-02-28-R0029 du 28 février 1992 portant nomination du régisseur ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2004-03-19-R-0112 en date du 19 mars 2004 portant nomination de deux régisseurs suppléants ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2007-06-08-R-0173 en date du 8 juin 2007 portant nomination d'un troisième régisseur suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2007-07-18-R-0206 en date du 18 juillet 2007 supprimant les nominations des mandataires des déchèteries de Décines Charpieu, Genas, Lyon 7°, Lyon 9°, Neuville sur Saône, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Genis les Ollières, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne nord, Villeurbanne sud et Champagne au Mont d'Or ;

Vu la proposition du régisseur titulaire en date du 26 juin 2007 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 juillet 2007 ;

arrête

Article 1er - Messieurs José Lopez et Mouloud Slimani, domiciliés 2, chemin du Génie - BP 80 - 69633 Vénissieux cedex, employés de la société Serned-Serpol, sont nommés mandataires de la régie de recettes prolongée pour l'encaissement des droits d'accès aux déchetteries auprès de la direction de la propreté pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Article 2 - Les mandataires ne doivent pas encaisser de sommes pour des produits autres que ceux indiqués ci-après sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau code pénal :

perception des droits d'accès des véhicules de classe payante à la déchetterie située :

- rue de l'Egalité - 69740 Genas.

Article 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées par chèques.

Article 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A, B, M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances, et de recettes d'avances des collectivités territoriales et leur établissements publics locaux.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remis à messieurs José Lopez et Mouloud Slimani, nommés mandataires de la régie, pour leur valoir titre de nomination.

Lyon, le 24 septembre 2007

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé des finances et
des moyens,

Jacky Darne.